

Documents déposés à la Commission sur les institutions

Projet de loi 98 modifiant le Code des professions

1 août 2016

Échanges sur le projet de modification du Code des professions 2015

Présentation sommaire

L'Ordre des géologues a formulé des commentaires et des questions lors d'échanges avec la Ministre de la justice et l'Office des professions en 2015. Les textes de ces échanges sont reproduits intégralement dans les pages qui suivent.

Chronologie¹ :

5 juin 2015 : lettre de la Ministre de la justice sollicitant, avant le 28 août 15, des commentaires des Ordres pour un projet de loi modifiant le Code des professions.

19 août 2015 : transmission à la Ministre de la Justice des commentaires de l'ordre des géologues sur le projet de juin.

18 décembre 2015 : lettre du président de l'Office des professions sollicitant l'avis du CIQ avant le 11 janvier 2016 pour des modifications proposées au projet de loi.

19 janvier 2016 : lettre de l'Ordre des géologues relatant de brefs commentaires concernant les modifications proposées au projet de loi tel que transmis au CIQ en décembre 2015.

¹ La seule rétroaction reçue de la Ministre ou de l'Office sont des accusés de réception.

Québec, le 5 juin 2015

Aux présidentes et présidents des ordres professionnels
et du Conseil interprofessionnel du Québec

Objet : Consultation sur le premier volet de la réforme du *Code des professions*

Mesdames et Messieurs les Présidents,

C'est dans le contexte de la réforme du *Code des professions* que je sollicite aujourd'hui votre collaboration. En effet, en collaboration avec l'Office des professions, j'en suis actuellement à préparer un premier projet de loi qui porte sur la gouvernance et les fonctions de l'Office ainsi que sur l'organisation et la gouvernance des ordres professionnels. Certaines modifications proposées répondent également à certains enjeux soulevés dans le cadre de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (commission Charbonneau).

Dans le cadre des travaux parlementaires tenus sur la *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions* (L.Q. 2014, c. 13) à l'automne 2014, j'avais déjà annoncé ma volonté d'améliorer la gouvernance des ordres. Cette volonté a d'ailleurs été réitérée par le biais d'une lettre dont le contenu vous a été livré par le président de l'Office lors du dîner annuel du Conseil interprofessionnel du Québec du 15 mai dernier auquel les ordres étaient conviés.

... 2

À cette fin, je vous présente, sous la forme d'énoncés d'intention, les propositions de modifications législatives qui seraient l'objet de ce premier projet de loi. Ce document, préparé par l'Office des professions, formule les modifications envisagées, lesquelles sont appuyées par le contexte ainsi que les motifs qui justifient les changements souhaités.

Je vous prie de bien vouloir transmettre vos commentaires à l'Office des professions **d'ici le 28 août 2015.**

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



STÉPHANIE VALLÉE

p. j.





Énoncés d'intention

Premier volet de la réforme du *Code des professions*

Contexte

En décembre 2012, l'Office des professions du Québec (Office) entamait des travaux en vue de préparer un nouveau projet de loi de type omnibus. Les ordres professionnels et le Conseil professionnel du Québec (CIQ) avaient alors été invités à lui faire part de toute demande de modification au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ou aux lois particulières constituant un ordre professionnel.

Les principaux thèmes abordés par les ordres et le CIQ portaient sur les sujets suivants :

-  l'organisation et la gouvernance des ordres professionnels;
-  l'admissibilité à la profession;
-  la discipline et les sanctions pénales;
-  l'exercice en société et l'accès aux documents.

Simultanément, l'Office mettait également en place des groupes de travail dans le but d'examiner les améliorations à apporter au système professionnel plus particulièrement à l'égard des règles de gouvernance au sein du système professionnel, du système de justice disciplinaire, de nouveaux modèles d'encadrement professionnel, de l'assurance de responsabilité professionnelle et de l'indemnisation ainsi qu'à l'égard de l'exercice des professions en société.

À l'hiver 2015, la ministre de la Justice a demandé à l'Office de scinder le projet de réforme en différents volets. Le premier volet de ce projet de réforme traitera donc des sujets suivants : la gouvernance et les fonctions de l'Office ainsi que l'organisation et la gouvernance des ordres.

Les intentions de modifications présentées dans ce document s'appuient sur les demandes formulées par les ordres et le CIQ, sur les travaux réalisés par le Groupe de travail sur la gouvernance au sein du système professionnel mis en place par l'Office, sur des réflexions réalisées à l'Office, d'une part sur la gouvernance et d'autre part, dans le cadre de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (commission Charbonneau).

La gouvernance au cœur de ce premier volet de la réforme du *Code des professions*

La gouvernance des ordres professionnels est un sujet qui a alimenté les discussions récentes de différents acteurs du système professionnel. En effet, des enjeux en matière de gouvernance ont été portés à l'attention de l'Office au cours des dernières années, si bien qu'un groupe de travail a été mis sur pied en 2012 par l'Office afin de mettre en lumière ces problématiques et de discuter de solutions possibles, tout en se fondant sur les tendances actuelles en matière de saine gouvernance. Ces travaux ont fait ressortir une volonté de pousser la réflexion afin de doter les ordres professionnels d'outils destinés à moderniser leurs pratiques de gouvernance. Pour certains éléments, des modifications au *Code des professions* s'avéraient nécessaires.

La saine gouvernance est devenue incontournable dans une société où l'information circule rapidement et où les citoyens exigent toujours plus de transparence et d'éthique de la part de leurs institutions. En effet, les attentes du public sont de plus en plus élevées en matière de saine gouvernance et de transparence, particulièrement à l'égard des organisations dont la mission porte sur l'intérêt public. En créant les ordres professionnels et en leur confiant la mission de protéger le public, le législateur a non seulement délégué des responsabilités importantes aux ordres, mais leur a aussi donné un rôle majeur à jouer dans la société québécoise. Dans ce contexte, les ordres professionnels n'échappent pas à cette pression morale d'exemplarité en matière de gouvernance.

Il importe de mentionner que certains ordres professionnels se sont déjà dotés d'un cadre de gouvernance en fonction des pratiques contemporaines en la matière et ont mis en place des règles de fonctionnement qui leur permettent de remplir leur mission de protection du public de façon optimale.

L'Office a également entrepris, dans la foulée des travaux portant sur la gouvernance des ordres professionnels, une réflexion sur sa propre gouvernance. Même s'il n'est pas nécessairement confronté aux mêmes enjeux que les ordres professionnels, l'Office en est quand même arrivé à la conclusion qu'il était opportun de revoir sa structure de gouvernance.

Des modifications proposées dans la foulée de la commission Charbonneau

Lors du témoignage du président de l'Office et des représentants de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) à la commission Charbonneau, différentes problématiques ont été soulevées, notamment à l'égard des outils dont dispose actuellement l'Office pour remplir pleinement son rôle de surveillance.

À la suite de ces témoignages, et afin de remédier aux problématiques soulevées, l'Office a entamé des travaux en vue d'évaluer si des modifications législatives devaient être apportées. Certaines de ces modifications sont proposées dans ce premier volet de la réforme en fonction de ce qu'il est possible d'appréhender des recommandations de la commission Charbonneau.

1. Gouvernance et fonctions de l'Office

1.1. Composition du conseil d'administration de l'Office

Dans le cadre des travaux menés dans le contexte de la réforme du Code, l'Office a mené une réflexion sur sa structure de gouvernance. En effet, actuellement, le conseil d'administration (CA) est composé de cinq membres, dont deux sont permanents de l'Office (président et vice-président). Considérant que le quorum est fixé à trois membres, le président, le vice-président et un autre membre de l'Office pourraient, théoriquement, gouverner seuls, ce qui ne s'inscrit pas dans une perspective de saine gouvernance. Il est donc ressorti de cette réflexion une volonté d'apporter quelques modifications à la composition du CA de l'Office.

À la lumière de ce qui précède, l'Office a l'intention de faire passer son CA de cinq à sept administrateurs, dont deux seraient des représentants du public. Ainsi, la représentation du public passerait de 20 % (actuellement) à 28 %.

Cinq des membres du CA, dont le président et le vice-président, devront être des professionnels. Quatre d'entre eux, dont le vice-président et trois administrateurs seront choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le CIQ fournit au gouvernement. Le président ne sera plus choisi à partir de la liste fournie par le CIQ mais sera toujours nommé par le gouvernement.

Conséquemment à la nouvelle composition du CA de l'Office, le quorum sera fixé à cinq administrateurs sur sept.

1.2. Rapport d'activités de l'Office

La reddition de comptes exigée à l'Office, comme organisme gouvernemental, est d'une complexité croissante. De plus, l'Office doit rendre compte des activités du système professionnel à même son rapport annuel. Il est donc proposé que la date de production de son rapport d'activités soit reportée du 30 juin au 30 septembre. Ayant le souci de bien répondre aux exigences qui lui sont dévolues, ce délai supplémentaire lui permettrait de mieux remplir ses obligations en la matière. Il est proposé de faire de même pour le rapport d'activités du CIQ.

1.3. Fonctions de l'Office

Dans la foulée des réflexions ayant fait suite à la commission Charbonneau, l'Office envisage de se doter d'outils supplémentaires pour mieux jouer son rôle de surveillance, et ce, dans une approche préventive. L'Office compte saisir l'opportunité de ce premier volet de réforme du Code pour renforcer, spécifiquement à l'article 12, sa fonction de vérification du fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein des ordres, pour assurer la protection du public, ainsi que la collaboration des ordres à cet égard.

De plus, il est envisagé que l'Office puisse, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

1.4. Pouvoir d'enquête de l'Office

Il est considéré que l'autorisation du ministre ne soit plus nécessaire pour que l'Office puisse procéder à une enquête sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs, ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le *Code des professions*, ou le cas échéant, sa loi constitutive.

1.5. Cotisation

Dans la foulée des réflexions suivant la commission Charbonneau, l'Office analyse la possibilité qu'un pouvoir lui soit ajouté au *Code des professions*, afin de lui permettre de fixer lui-même le montant de la cotisation des membres qu'il juge approprié, s'il estime que le montant fixé par l'ordre est insuffisant pour remplir ses obligations pour la protection du public.

1.6. Nomination d'un représentant du public au comité de révision

Il est proposé que le représentant du public siégeant au comité de révision de chacun des ordres professionnels soit dorénavant nommé directement par l'Office, et ce, afin d'harmoniser le processus de nomination des représentants du public.

2. Organisation et gouvernance des ordres professionnels

2.1. Nouveau modèle de gouvernance des ordres

Conseil d'administration

La bonne gouvernance d'une organisation incombe d'abord et avant tout au conseil d'administration (CA) qui doit être capable d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées. C'est le CA qui est l'acteur principal de la gouvernance d'un ordre professionnel puisqu'il est le mandataire-fiduciaire de l'organisation et qu'il est imputable.

« L'administration générale des affaires de l'ordre », conféré au CA à l'article 62 du Code, est un rôle généralement confié à un directeur général, selon les pratiques contemporaines de saine gouvernance.

En lieu et place de l'administration générale des affaires d'une organisation, un rôle de « surveillance générale de l'organisation » est, selon ces mêmes nouvelles pratiques, plutôt confié au CA. Il s'agit en fait de faire du « monitoring » constant de l'évolution des activités de l'organisation. La surveillance générale implique également d'encadrer et de superviser la conduite des affaires de l'organisation. Cette fonction est actuellement confiée au président de l'ordre qui, selon l'article 80 du Code, exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre.

Le CA doit également fournir des orientations stratégiques, celles-ci se concrétisant par une clarification de la mission de l'ordre (qui devrait être comprise et partagée par tous les acteurs), une vision et la définition des valeurs organisationnelles qui vont guider la prise de décision.

Voici les responsabilités contemporaines généralement dévolues à un conseil d'administration :

- ✚ Veiller à la poursuite de la mission de l'organisation;
- ✚ Fournir des orientations stratégiques;
- ✚ Statuer sur les choix stratégiques;
- ✚ Adopter des prévisions budgétaires;
- ✚ Encadrer et superviser la conduite des affaires de l'organisation;
- ✚ Engager et évaluer le rendement du directeur général;
- ✚ S'assurer de l'intégrité des processus suivis;
- ✚ Se doter de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
- ✚ Se préoccuper de la continuité de l'organisation;
- ✚ Assurer le suivi de ses décisions et répondre de ses résultats.

D'autres organisations confèrent également explicitement des responsabilités en matière de saine gouvernance au CA, entre autres d'approuver des règles de gouvernance ainsi qu'un code d'éthique destinés aux administrateurs.

En s'inspirant des pratiques contemporaines de saine gouvernance, il est envisagé d'actualiser le rôle et les responsabilités du CA d'un ordre professionnel.

Directeur général

Un des piliers contemporains de la gouvernance est la séparation de la fonction de président du CA et de celle de directeur général. Cette séparation entraîne une démarcation entre les aspects politiques et administratifs de l'organisation. Puisque le directeur général relève du CA, lequel doit évaluer sa performance, fixer sa rémunération et autres conditions d'embauche, il pourrait être malsain que le directeur général préside également le CA de son organisation.

De plus, les responsabilités de plus en plus lourdes et complexes que doivent assumer les conseils d'administration militent en faveur d'une séparation des rôles afin que le directeur général puisse se consacrer à plein temps à ses fonctions de direction et laisser une autre personne, le président du CA, s'occuper des enjeux de gouvernance.

Dans l'optique de favoriser l'instauration d'une culture de saine gouvernance au sein des ordres professionnels, il est nécessaire d'interdire dans le *Code des professions* le cumul des fonctions de président du CA et de directeur général.

Toutefois, le *Code des professions* ne définit pas le rôle attendu du directeur général d'un ordre professionnel. Puisqu'il est envisagé d'interdire le cumul des fonctions de président et de directeur général, il pourrait être nécessaire d'ajouter cette dernière fonction au Code.

Le rôle et les responsabilités du directeur général, habituellement énoncés dans la littérature sur la gouvernance, sont les suivants :

- ✚ Assurer l'administration et la conduite des affaires courantes;
- ✚ Gérer les ressources de l'organisation;
- ✚ Assurer un suivi des décisions du conseil d'administration;
- ✚ Coordonner les employés.

Il est donc proposé d'ajouter la fonction de directeur général d'un ordre professionnel au *Code des professions*, son rôle et ses responsabilités ainsi que d'interdire le cumul des fonctions de président et de directeur général, et ce, en prenant appui sur les meilleures pratiques en matière de gouvernance.

Comité exécutif

Le *Code des professions* prévoit actuellement que « le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre ». Ce rôle attribué au comité exécutif étant similaire à celui que les pratiques contemporaines de saine gouvernance attribuent au directeur général, il sera nécessaire d'en tenir compte dans la mesure où la fonction de directeur général serait ajoutée au Code.

Il est à noter que le comité exécutif est une instance qui tend à disparaître des structures de gouvernance, au profit de la mise en place de trois comités : comités de gouvernance, de vérification et de ressources humaines. Soulignons également que la *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions* (L.Q. 2014, c. 13) a d'ailleurs rendu facultative la formation d'un comité exécutif au sein des ordres professionnels.

Dans les organisations où un comité exécutif est toujours en place, on lui attribue généralement un rôle « conseil ». En effet, il peut faire des recommandations au CA. Toutefois, il ne devrait pas se voir octroyer un rôle décisionnel, sauf peut-être en cas d'urgence ou d'incapacité d'agir du directeur général.

L'Office a donc l'intention de revoir également le rôle confié au comité exécutif d'un ordre professionnel en vertu des pratiques contemporaines de saine gouvernance.

Par ailleurs, lorsqu'il y aura un comité exécutif constitué, ses membres pourront être désignés par un vote annuel ou aux deux ans.

2.2. Composition du conseil d'administration d'un ordre professionnel

La tendance en matière de saine gouvernance est actuellement de former des conseils d'administration à partir d'un nombre restreint d'administrateurs. Le nombre idéal serait celui qui permet au conseil de former une véritable équipe et d'être efficace. Plus le nombre d'administrateurs est élevé, plus il peut être difficile de concilier les points de vue différents, et conséquemment, les délibérations sont généralement plus longues.

Actuellement, seuls des seuils minimums sont prévus au *Code des professions* : au moins 8 administrateurs si l'ordre compte moins de 5000 membres et au moins 12 administrateurs si l'ordre compte 5000 membres ou plus. Toutefois, aucun seuil maximum n'est prévu. Dans le cadre de ce premier volet de la réforme du Code, il est suggéré de limiter le nombre maximum d'administrateurs d'un ordre professionnel à 16.

Concernant plus spécifiquement les administrateurs nommés, l'Office considère la possibilité de fixer à 25 % le seuil minimum d'administrateurs représentant le public et donc, nommés par l'Office, siégeant sur le CA d'un ordre professionnel. La présence d'administrateurs externes permet d'assurer, dans un contexte d'autogestion, que l'autoréglementation serve l'intérêt public. Cette proportion est également comparable à ce que l'on retrouve dans

d'autres juridictions ayant adopté l'autogestion pour encadrer l'exercice de professions réglementées.

Afin d'assurer la représentation des jeunes au sein des conseils d'administration des ordres professionnels et à l'instar de ce qui a été prévu pour le Barreau dans la *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions* (L.Q. 2014, c. 13), il est également proposé d'ajouter l'obligation pour un ordre de nommer un administrateur additionnel parmi ses membres lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins.

Finalement, le mandat d'un administrateur (incluant le président) devra être de plus d'un an. Le maximum de quatre ans, actuellement prévu au *Code des professions*, sera maintenu.

2.3. Pouvoirs accrus aux administrateurs nommés

En principe, tous les administrateurs, qu'ils soient élus ou nommés, ont les mêmes droits et pouvoirs ainsi que les mêmes obligations. Il ne doit pas y avoir de catégories d'administrateurs puisqu'ils sont tous membres en parts égales du CA. La même règle deviendrait obligatoire afin de combler une vacance à un poste d'administrateur élu.

De ce fait, les administrateurs nommés devraient pouvoir se prononcer sur le choix d'un président lorsque celui-ci est élu par le CA.

2.4. Code d'éthique

Dans le cadre des réflexions sur la gouvernance des ordres professionnels, il est envisagé d'obliger ces derniers à se doter d'un code d'éthique destiné aux administrateurs. Ce code pourrait prévoir des règles sur la conduite attendue des administrateurs, sur la gestion des conflits d'intérêts, un mécanisme de contrôle ainsi que des sanctions en cas de manquement.

Un code d'éthique permettrait au CA d'un ordre professionnel de prévoir les attitudes et comportements attendus des administrateurs ainsi que ce qui est considéré comme inacceptable. Ce code serait un outil pour favoriser un fonctionnement optimal du CA ainsi que pour les comportements difficiles ou qui vont à l'encontre de l'éthique.

Le code d'éthique des administrateurs d'un ordre devrait également prévoir une façon de gérer les conflits d'intérêts, réels ou potentiels, et une obligation pour les administrateurs de les déclarer.

Par conséquent, un mécanisme de contrôle du code d'éthique devra être prévu par règlement de l'ordre professionnel.

2.5. Éligibilité des administrateurs

La littérature consultée sur la gouvernance fait généralement valoir que l'indépendance des administrateurs est un principe incontournable en matière de saine gouvernance. En effet, il

est considéré que pour que le CA puisse exécuter sa mission, s'acquitter de ses responsabilités et remplir ses obligations, il faut impérativement qu'il ait la capacité d'avoir un jugement objectif. Les administrateurs doivent avoir les coudées franches afin de jouer efficacement leur rôle sur le CA ainsi que pour assumer pleinement leur responsabilité dans la réalisation de la mission de protection du public d'un ordre professionnel.

Conséquemment, à l'instar de ce qui a été prévu pour le Barreau dans la *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions* (L.Q. 2014, c. 13), l'Office a l'intention de prévoir qu'un administrateur ne pourrait être élu s'il occupe une fonction au sein d'une association ou d'un organisme dont le but est de défendre les intérêts des membres de l'ordre. Il en va de même s'il est en conflit d'intérêts. Il pourrait également perdre sa qualité d'administrateur en cours de mandat s'il se retrouvait dans l'une ou l'autre de ces situations.

2.6. Le président

Le président est l'administrateur qui se préoccupe davantage des affaires du CA et qui joue un rôle de leader afin d'orchestrer les débats et les relations entre administrateurs. Par ailleurs, en tant que porte-parole du CA, le président se voit déléguer la fonction de veiller aux intérêts du CA entre les séances et il peut parler au nom des administrateurs.

Le président, en tant qu'administrateur, a donc le droit de vote sur toute résolution, au même titre que les autres administrateurs. Le président devrait avoir un droit de vote comme tous les autres administrateurs et en cas d'égalité, le statu quo devrait prévaloir puisque cela signifie que le CA n'est peut-être pas prêt à prendre une décision.

Des modifications seront donc apportées au *Code des professions* afin qu'il soit clair que le président, même s'il a un rôle particulier à jouer au sein du CA, est un administrateur au même titre que les autres et qu'il ne dispose pas d'un vote prépondérant.

Par ailleurs, l'Office a l'intention de confier exclusivement au CA d'un ordre le pouvoir de déterminer, par résolution, le mode d'élection du président (suffrage universel des membres ou suffrage des administrateurs élus) en modifiant en conséquence le *Code des professions*.

L'Office envisage également de limiter à deux mandats maximum, qu'ils soient consécutifs ou non, le nombre de mandats que peut poursuivre le président d'un ordre professionnel. Les pratiques en matière de saine gouvernance préconisent habituellement de limiter le temps que peut passer un président à la barre d'une organisation. La formation de la relève à la présidence d'une organisation devrait toujours être encouragée. Il est généralement admis qu'en deux mandats, un président devrait avoir le temps de réaliser ses objectifs tout en laissant, par la suite, l'opportunité à d'autres de s'impliquer.

Il est finalement proposé d'imposer une condition d'éligibilité aux candidats à la présidence d'un ordre professionnel lorsque le président est élu au suffrage universel des membres. Le président devra avoir déjà été administrateur sur le CA de l'ordre. En effet, afin d'être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités, le président doit bien comprendre le rôle du CA

et faire en sorte que les administrateurs en saisissent également toutes les nuances. Il serait donc souhaitable qu'il comprenne bien la mission première d'un ordre professionnel qui est de protéger le public et les obligations qui s'y rattachent, ainsi que le fonctionnement de l'ordre professionnel et des diverses instances qui le composent.

2.7. Cotisation

Il est envisagé de confier exclusivement au CA le pouvoir de fixer le montant de la cotisation des membres attribuable aux activités de l'ordre visant à s'acquitter de ses obligations en matière de protection du public.

La portion de la cotisation des membres dédiée aux mécanismes de protection du public permet essentiellement à l'ordre d'avoir les ressources nécessaires pour s'acquitter et rendre compte de ses obligations en la matière. Conséquemment, il appartiendrait au CA de l'ordre d'établir la cotisation nécessaire pour que celui-ci puisse remplir sa mission première.

2.8. Échange d'information entre syndicats

Dans le cadre des réflexions suivant la commission Charbonneau, il est envisagé de permettre l'échange d'information entre syndicats, sauf en ce qui concerne les informations visées par le secret professionnel.

2.9. Collusion et corruption

Il est proposé d'ajouter au contenu des codes de déontologie des dispositions portant, le cas échéant, sur la collusion et la corruption. Cette proposition fait suite aux réflexions tenues dans le cadre de la commission Charbonneau.

2.10. Formation en éthique et déontologie

Toujours dans le contexte des révélations entendues à la commission Charbonneau, l'Office examine la possibilité qu'une formation en éthique et déontologie reconnue par un ordre professionnel devienne une condition de délivrance du permis.

2.11. Immunité disciplinaire pour les lanceurs d'alerte

Dans le cadre de la commission Charbonneau, la possibilité que les professionnels délateurs soient protégés par une immunité disciplinaire a été évoquée. L'Office poursuit actuellement sa réflexion à ce sujet.

2.12. Adresse électronique obligatoire

Afin de répondre à la demande de certains ordres professionnels, une obligation pour le professionnel de fournir une adresse électronique à son ordre sera ajoutée au *Code des professions*, et ce, afin de faciliter la communication entre l'ordre et ses membres.

3. Propositions *ad hoc*

3.1. Augmentation des sanctions

L'Office réfléchit actuellement à la possibilité d'augmenter les seuils des amendes prévues au *Code des professions*, d'une part afin de donner de meilleurs outils aux ordres professionnels en matière pénale mais également dans une optique de prévention, afin d'augmenter le caractère dissuasif des sanctions imposées dans un contexte d'exercice illégal ou d'usurpation de titre.

3.2. Campagne électorale à la présidence

Il est envisagé de prévoir certaines balises pour encadrer les campagnes électorales des professionnels candidats à la présidence d'un ordre ou à un poste d'administrateur. La possibilité de baliser les modalités de communication entre les candidats et les membres est notamment examinée.

3.3. Assemblée générale extraordinaire

Une modification pourrait être apportée au Code afin d'exiger qu'à la suite de la demande d'une assemblée générale extraordinaire des membres, celle-ci soit convoquée dans un délai qui pourrait être de 30 jours.

Références bibliographiques

Yvan ALLAIRE et Mihaela FISIROTU, « Les défis d'un « bon » président de conseil d'administration », dans *La vertu du juste milieu. Gouvernance et gouvernement*, IGOPP, 2013.

Collège des administrateurs de sociétés, *Être un administrateur de sociétés d'État. 16 questions et réponses sur la gouvernance*, Université Laval, 2007.

École nationale d'administration publique, *Pour une meilleure gouvernance des sociétés d'État. Les devoirs et les responsabilités d'un conseil d'administration. Guide de référence*, 2007.

Gouvernement du Québec, *Moderniser la gouvernance des sociétés d'État. Énoncé de politique*, Bibliothèque nationale du Québec, 2006.

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ, chapitre G-1.02).

Andrée LONGPRÉ et Jean MORIN, « Gouvernance des ordres professionnels », atelier présenté dans le cadre du 3^e Colloque des dirigeants des ordres professionnels, 2009.

Roméo MALENFANT, *La Gouvernance stratégique. La voie de l'imputabilité*, Éditions D.P.R.M. 2006.

Roméo MALENFANT, *Les Guides pratiques pour une Gouvernance Stratégique. Guide n° 1. Le président du Conseil d'administration*, Éditions D.P.R.M. 2006.

Roméo MALENFANT, *Les Guides pratiques pour une Gouvernance Stratégique. Guide n° 2. Comprendre votre Conseil d'administration en 20 réponses*, Éditions D.P.R.M., 2010.

Roméo MALENFANT, *Les Guides pratiques pour une Gouvernance stratégique. Guide n° 5. Les administrateurs*, Éditions D.P.R.M., 2008.

Jean-François THUOT, « C.A. d'un ordre professionnel – défis à relever en matière de gouvernance », formation offerte en ligne par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, adresse URL :

http://www.adma.qc.ca/Formation/Programme_Formation_Continue/Formations_offertes/Gouvernance_et_strategie/CA%20Ordre%20professionnel_gouvernance.aspx

2015-06-05

Le 18 août 2015

Me Stéphanie Vallée, Ministre de la justice et ministre responsable des lois professionnelles
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Consultation sur le premier volet de la réforme du Code des professions

Madame la Ministre,

En réponse à votre lettre du 5 juin dernier, je vous prie de prendre en considération les commentaires annexés dans le cadre de la réforme du Code des professions. Ces commentaires visent spécifiquement les questions soulignées dans votre demande. Vous recevrez de la part du CIQ des commentaires plus élaborés qui débordent les questions de votre lettre en abordant plusieurs éléments systémiques omis des propositions accompagnant votre demande.

Vous constaterez que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues appuie plusieurs des initiatives proposées mais que nous avons des réserves ou des objections par rapport à certaines d'entre elles. Je réitère deux des réserves exprimées soit : notre inconfort quant aux atteintes possibles à l'autonomie des ordres et l'apparente tentation d'appliquer à tous des solutions identiques sans tenir compte de la diversité des ordres.

Enfin, tel que signalé à un de vos prédécesseurs, j'attire votre attention sur deux limitations à l'efficacité des outils de contrôle du Code des professions.

Processus disciplinaire

Malgré les intentions affichées, le nouveau Bureau de présidents de Conseils de discipline n'offre aucune garantie d'amélioration de la performance du système disciplinaire et ce Bureau devra faire l'objet d'une gestion serrée dans un but d'efficacité. Quoiqu'il en soit, cette nouvelle institution ne règlera pas les problèmes du système disciplinaire : en oubliant les améliorations possibles au travail du syndic à l'étude, aucune amélioration n'est prévue au processus judiciaire qui est la cause de nombreux délais au traitement des plaintes. Beaucoup de travail reste à faire à ce chapitre.

Sanctions pénales

Tel que signalé dans notre correspondance de 2012, les sanctions pénales prévues au Code des professions pour l'exercice illégal demeurent ridicules en considérant les gains financiers faits par les promoteurs sans scrupules.

Je vous remercie de votre collaboration et je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Le président,



Robert Wares, géo., D.Sc.

p.j. Commentaires de l'Ordre des géologues
CC Président, Office des professions du Québec
Présidente, Conseil interprofessionnel du Québec

Premier volet de la réforme du *Code des professions*

COMMENTAIRES DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES SUR LES ÉNONCÉS D'INTENTION

1. Gouvernance et fonctions de l'Office

1.1. Composition du conseil d'administration de l'Office

C. La proposition d'augmenter à 7 le nombre de membres siégeant sur le CA de l'Office est bonne. Cette initiative devrait être bonifiée par un énoncé des qualifications recherchées chez les administrateurs.

1.2. Rapport d'activités de l'Office

C. Sans commentaire.

1.3. Fonctions de l'Office

C. À la lumière du rôle de l'Office défini dans le Code des professions, le besoin d'un renforcement du rôle de surveillance de l'Office n'a pas été démontré. Si la ministre est insatisfaite de la performance de ce rôle par l'Office, il y aurait d'abord lieu de revoir son autonomie (tel que proposé au point 1.4) et ensuite de se questionner sur les procédures internes et les modes de fonctionnement qui permettent de matérialiser son rôle de surveillance.

1.4. Pouvoir d'enquête de l'Office

C. La proposition de libérer l'Office de l'obligation d'avoir l'autorisation de la ministre pour faire enquête mènera à une plus grande autonomie de l'Office. Nous appuyons cette proposition en stipulant qu'une telle modification entraîne des besoins plus marqués en termes de reddition de compte et de transparence.

1.5. Cotisation

C. Il est contraire à l'esprit d'autonomie des ordres de permettre à l'Office de fixer les cotisations, ceci peut équivaloir à une tutelle sans le nom (voir la proposition 2.7 sur les cotisations). Avec des pouvoirs d'enquête accrus (voir 1.4) et possiblement un rôle de surveillance amélioré, l'Office aurait les pouvoirs requis pour intervenir sur le fonctionnement des ordres, incluant la tutelle.

1.6. Nomination d'un représentant du public au comité de révision

C. Si l'Office nomme directement un membre du comité de révision, il devra s'assurer de la disponibilité et des qualifications de ces personnes. Ceci impliquerait vraisemblablement une révision des critères de sélection et la mise en place d'une formation spécifique que devrait suivre toutes ces personnes.

2. Organisation et gouvernance des ordres professionnels

- C.** Il faut éviter d'inscrire trop de prescriptions dans le Code des professions par rapport au fonctionnement des Ordres au risque d'en réduire l'autonomie et la responsabilité.

2.1. Nouveau modèle de gouvernance des ordres

Conseil d'administration

- C.** Une modernisation de la définition du rôle du CA est bienvenue dans la mesure où les prescriptions sont limitées.

Directeur général

- C.** Le cumul par une même personne des fonctions de président du conseil et de directeur général mérite d'être découragé tel que proposé. Il est moins évident de préciser le rôle d'un DG dont la définition relève du CA, le cas échéant, une telle définition devrait se limiter à des généralités.

Comité exécutif

- C.** Le comité exécutif n'a pas de rôle pour un petit CA. Sa pertinence pour un CA plus nombreux est à discuter. Les décisions d'intendance relèvent effectivement de la direction de l'Ordre et ne devraient pas requérir un comité exécutif.

L'énoncé concernant le conseil d'administration omet un rôle important présentement délégué au comité exécutif sous les dispositions du Code actuel : soit la délivrance des permis. La suppression des comités exécutifs pourrait donc entraîner des délais supplémentaires dans la délivrance des permis. Comme la délivrance des permis est soumise à des normes réglementaires et des procédures bien définies sous le Code des professions, il serait souhaitable de permettre au CA de déléguer (au secrétaire) la délivrance des permis sous certaines conditions : une telle pratique existe dans les autres provinces où l'équivalent du secrétaire a la responsabilité de délivrer les licences de pratique dans les circonstances ordinaires, les dossiers qui sortent de l'ordinaire sont alors référés au CA pour décision. Une telle approche serait très appropriée dans la plupart des cas où le CA ne fait qu'entériner les décisions découlant du processus d'évaluation des équivalences ou des autres conditions imposées par règlement.

2.2. Composition du conseil d'administration d'un ordre professionnel

- C.** Nous appuyons les propositions de limiter le nombre d'administrateurs, de requérir 25% d'administrateurs nommés et de fixer à 2 à 4 ans les mandats des administrateurs.

Aucun argument convaincant n'a été présenté en faveur de la proposition de requérir la présence de jeunes professionnels sur le Conseil d'administration sur la simple qualification de leur jeunesse; une telle initiative n'a aucun fondement dans la saine gouvernance. Les exemples du Barreau ou des Notaires sont spécifiques à leur situation et ne sont pas pertinents pour l'ensemble des ordres.

2.3. Pouvoirs accrus aux administrateurs nommés

- C.** Nous n'avons pas d'objection à la proposition de permettre aux administrateurs nommés de participer à l'élection du président. Nous avons instauré une telle pratique au sein de notre CA il y a plusieurs années...

2.4. Code d'éthique

- C. Comme plusieurs ordres, notre Conseil d'administration a adopté des politiques de gouvernance avec un code d'éthique. Les politiques de gouvernance ainsi adoptées sont publiées sur le portail internet de l'Ordre depuis 2009. Chaque personne posant sa candidature à un poste d'administrateur doit s'engager à respecter ces politiques et ce code.

Il nous paraît cependant très difficile d'envisager un règlement sous le Code des professions pour créer des contrôles sur la gouvernance du Conseil. Nous ne sommes pas prêts à appuyer cette proposition dont les mécanismes n'ont pas été présentés ou étudiés.

En alternative, nous suggérons d'étudier la possibilité d'exiger des nouveaux administrateurs un engagement formel de respecter les politiques de gouvernance et le code d'éthique...

2.5. Éligibilité des administrateurs

- C. La proposition de restreindre l'éligibilité des personnes pouvant avoir des intérêts divergents est bien intentionnée mais risque fort de paralyser l'accès au CA dans plusieurs professions. Quelles règles d'affiliation seraient instaurées sous un tel projet? Quels seraient les moyens disponibles pour contourner ces règles? Pour illustrer, nous ne voyons pas comment une limitation d'éligibilité par affiliation (tel que proposé) pourrait empêcher un élu aux vues syndicales (mais sans poste d'officier sur un syndicat) de prendre des décisions dans l'intérêt des membres au détriment de la mission de l'ordre...

Le potentiel de conflits d'intérêt est une réalité dans la pratique professionnelle et les codes de déontologie en traitent abondamment. Un processus de déclaration d'intérêts ou de conflits d'intérêt potentiels et des règles claires de gestion doivent être en place dans tous les ordres.

2.6. Le président

- C. Nous appuyons les propositions concernant le vote du président, le choix de son mode d'élection et les conditions de son éligibilité.

Nous ne voyons pas la justification de limiter à deux mandats les postes au Conseil d'administration (dont le président) : le renouvellement au sein du Conseil est clairement désirable, mais la réalité des disponibilités des membres pourrait rendre une telle règle trop contraignante dans les petits ordres. Il ne faut pas oublier que les qualifications requises pour contribuer effectivement à un Conseil d'administration ne sont ni données à tous ni dans la sphère d'intérêts de tous les professionnels. De plus, le rôle conféré au Conseil d'administration d'un ordre est exceptionnel à plusieurs points de vue de sorte qu'un apprentissage important est attendu des administrateurs et du président.

2.7. Cotisation

- C. Le montant de la cotisation devrait effectivement être laissé à une décision du CA.

2.8. Échange d'information entre syndicats

- C. La possibilité d'échange d'informations entre syndicats est souhaitable mais, si cette proposition se matérialise, ne sera effective que s'il se développe une vraie collaboration entre des ordres qui se parlent à peine maintenant...

2.9. Collusion et corruption

- C. La collusion et la corruption relèvent du Code criminel. Selon certains juristes, le fait de les ajouter aux codes de déontologie pourrait avoir des conséquences imprévisibles au niveau des interventions du syndic en parallèle à celles des autorités criminelles.

Dans la situation actuelle, une personne condamnée (au criminel) pour collusion ou corruption serait passible de sanction en discipline pour atteinte à l'honneur de la profession en vertu des ajouts au Code des professions effectués en 2012. Il faut éviter de charger les syndicats d'enquêtes qui relèvent de causes criminelles et concernent généralement des situations complexes et des organisations où la majorité des personnes impliquées ne relèvent pas du système professionnel.

Si la ministre a l'intention d'ajouter des dispositions additionnelles à ce chapitre dans les codes de déontologie des professions, il faudrait alors étendre les pouvoirs de contrôle des ordres sur les entreprises offrant des services professionnels comme on en trouve dans les autres provinces. Pour être efficace, ce pouvoir doit inclure un processus de licence aux entreprises offrant des services professionnels : le pouvoir de retirer une telle licence est un outil de contrôle réel face aux entreprises...

2.10. Formation en éthique et déontologie

- C. En principe, la proposition d'exiger une formation en éthique pour les futurs professionnels est bonne et plusieurs ordres ont déjà une exigence de formation en éthique ou déontologie. Il faudra cependant être très prudent dans la façon de mettre en pratique une telle proposition: en effet, il faut reconnaître que tous les diplômés du CEGEP ont suivi au minimum un cours d'éthique, est-ce que ceci serait suffisant? Quel genre de formation serait acceptable dans un programme universitaire; etc?

Le *règlement sur les conditions de délivrance du permis de géologue* adopté (enfin) en 2013 impose aux candidats l'obligation de réussir un examen « professionnel » portant sur l'éthique et la déontologie ainsi que sur le cadre juridique affectant l'exercice de la profession.

Il ne faut cependant pas croire qu'une formation en éthique sera garante de la conduite des personnes dans notre société où trop de personnes préfèrent tourner la tête, ne pas être délateur ou acheter « sans payer les taxes »...

2.11. Immunité disciplinaire pour les lanceurs d'alerte

- C. Poursuivez la réflexion. Les informations disponibles indiquent que les délateurs souffrent des conséquences néfastes au sein des organismes ayant une politique de protection des délateurs...

2.12. Adresse électronique obligatoire

- C. Nous avons inclus une telle exigence au *règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux*. C'est le mode de communication moderne, cependant, la question doit être examinée pour savoir si c'est nécessaire ou utile pour tous les ordres...

3. Propositions *ad hoc*

3.1. Augmentation des sanctions

- C.** Il est plus que temps de majorer substantiellement les plafonds des sanctions imposés aux contrevenants. Il coûte moins cher actuellement à une personne de faire l'exercice illégal et de se faire poursuivre après quelques années que d'assumer les coûts du statut professionnel... Les amendes sont aussi plus élevées dans d'autres provinces...

En reprenant ce que nous avons écrit au ministre de la justice en 2012 :

« Ainsi, le Code des professions comprend de multiples outils pour encadrer l'exercice des professionnels inscrits au tableau d'un ordre afin de protéger le public. Par contre, le seul outil pour contrer l'exercice illégal ou l'usurpation de titre est une poursuite en droit pénal avec des sanctions financières définies au Code des professions. Les sanctions financières sont des amendes minimales de \$1500 pour un individu et \$3000 pour une entreprise. Les règles de droit pénal et la jurisprudence sont telles qu'il s'avère difficile de poursuivre les entreprises et les juges ont tendance à « donner la chance » aux individus. Ajoutons à ceci les délais de décision par les juges dans ces instances. Par ailleurs, le marché des valeurs mobilières permet à certains promoteurs de réaliser rapidement des gains de plusieurs centaines de milliers et même de millions de dollars en manipulant l'information aux investisseurs. En considérant les gains financiers faits par les promoteurs sans scrupules en opposition aux sanctions possibles pour l'exercice illégal, les sanctions prévues au Code des professions ne peuvent qu'être qualifiées de ridicules. »

3.2. Campagne électorale à la présidence

- C.** On semble cibler les problèmes d'un petit nombre d'ordres. Il faudrait définir le problème avant de proposer une solution.

3.3. Assemblée générale extraordinaire

- C.** Un délai de 30 jours peut être trop court pour permettre une bonne participation, c'est certainement le minimum.

Commentaires généraux sur l'ensemble des énoncés (facultatif)

Certaines propositions semblent viser les problèmes d'un petit nombre d'ordres en imposant à tous les ordres une même solution. Une telle approche n'est pas justifiée et les solutions à certains des problèmes visés existent possiblement déjà au sein des dispositions du Code des professions.



PAR COURRIEL

Le 18 décembre 2015

Madame Diane Legault, présidente
Conseil interprofessionnel du Québec
presidence@professions-quebec.org

**Objet : Projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres lois
professionnelles**

Madame la Présidente,

Dans le contexte de la préparation du projet de loi qui constituera le premier volet de la réforme du *Code des professions*, je vous invite comme convenu à prendre connaissance des modifications législatives qui pourraient être apportées au Code.

Comme vous pourrez le constater, ces modifications portent principalement sur la gouvernance et les fonctions de l'Office, ainsi que sur l'organisation et la gouvernance des ordres professionnels. Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) ainsi que les ordres professionnels avaient d'ailleurs été consultés par la Ministre de la Justice à l'été 2015, à partir d'énoncés d'intention sur les modifications envisagées.

Permettez-moi de vous présenter succinctement l'évolution du projet de réforme du *Code des professions* depuis la consultation effectuée à l'été 2015.

Retraits

Vous serez à même d'observer que la plupart des intentions présentées ont été retenues dans le projet de loi, sauf en ce qui concerne certains éléments qu'il a été convenu de retirer, à la lumière des commentaires reçus et des analyses supplémentaires effectuées à l'Office :

- La possibilité pour l'Office de fixer la cotisation d'un ordre professionnel.
- La nomination par l'Office d'un représentant du public au comité de révision.
- La précision à l'effet que le président d'un ordre ne dispose pas d'un vote prépondérant.
- La condition d'éligibilité, pour un candidat à l'élection au poste de président, d'avoir déjà siégé au CA de l'ordre.

Modifications

De plus, toujours dans la foulée de la consultation tenue à l'été 2015, certaines intentions ont également été modifiées :

- Le président et les administrateurs d'un ordre pourront poursuivre trois mandats maximum (au lieu de deux, comme il était annoncé dans le document d'énoncés d'intention).
- Le comité exécutif d'un ordre (facultatif) pourra continuer d'exercer les pouvoirs qui lui seront délégués par le CA.
- L'assemblée générale extraordinaire, déjà prévue au *Code des professions*, devra être convoquée au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée, et elle devra être tenue dans les trente jours suivant la demande.

Ajouts

Par ailleurs, certaines suggestions formulées par les ordres professionnels et le CIQ lors de la consultation ont été analysées et retenues pour ce premier volet de la réforme du Code. Ces modifications s'ajoutent à celles qui vous avaient été présentées, et sont notamment :

- La durée du mandat du président et du vice-président de l'Office sera limitée à cinq ans.
- Les seuils des amendes seront non seulement haussés en matière d'exercice illégal ou d'usurpation de titre, mais également en cas d'infraction disciplinaire.
- Les ordres seront habilités à encadrer la conduite des candidats au poste de président ou à un poste d'administrateur.
- La possibilité que le syndic puisse demander au conseil de discipline d'imposer immédiatement à un professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, lorsqu'une poursuite est intentée contre ce professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus (PL 62 mort au feuillet).

De plus, dans la foulée de la commission Charbonneau, en sus de ce qui avait déjà été présenté dans le document d'énoncés d'intention, il a été jugé opportun d'ajouter certaines dispositions au Code des professions :

- L'obligation, pour les administrateurs d'un ordre, de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration.
- L'inclusion des frais d'enquête du syndic dans les déboursés auxquels le professionnel reconnu coupable peut être condamné.
- L'obligation pour les ordres de prévoir dans les codes de déontologie des dispositions obligeant un membre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'un autre membre a commis une infraction.
- La possibilité pour le syndic, s'il estime que les circonstances le justifient, d'accorder à un professionnel une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard de faits ayant conduit à la perpétration d'une infraction qu'il lui a dénoncée.

Vous pourrez aussi constater que les modifications que vous souhaitez à la gouvernance du CIQ ont également été incluses dans le projet de loi.

Vous remarquerez également que l'élargissement des pouvoirs du commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles à l'ensemble du processus d'admission pour tout candidat ne fait pas partie des présents textes. Nous poursuivrons notre réflexion et nos discussions avec les ordres professionnels à cet égard. Toutefois, le Code serait modifié afin d'étendre les compétences du commissaire pour qu'il puisse couvrir l'ensemble des situations vécues par les candidats formés à l'extérieur du Québec et qui visent la reconnaissance des compétences, l'émission des permis et l'inscription au tableau de l'ordre de ces candidats. Puis, dans le cadre de la mise en œuvre des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM), le Code sera modifié afin d'accélérer la mise à jour des titres de formation prévus aux règlements de mise en œuvre des ARM.

Finalement, il est nécessaire de modifier certaines lois professionnelles afin que les ordres concernés puissent apporter les changements souhaités à leur structure de gouvernance, en conformité avec les modifications qui seront apportées au *Code des professions*.

En terminant, je sollicite à nouveau votre habituelle collaboration afin que votre organisation transmette à l'Office, d'ici le 11 janvier 2016, ses commentaires sur les modifications législatives qui vous sont soumises avec la présente. Je comprends bien évidemment que le délai qui vous est accordé est très court et qu'il se retrouve dans une période particulièrement occupée de l'année; ceci est dû au fait que le projet de loi doit nécessairement être approuvé par la ministre et déposé au Conseil exécutif avant le 21 janvier 2016, et ce afin qu'il puisse être déposé et adopté par l'Assemblée nationale à la session du printemps prochain.

Encore une fois, je vous remercie pour votre habituelle collaboration et vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Jean Paul Dutrisac

JPD/MEC/cc

CODE DES PROFESSIONS

CHAPITRE II

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. L'Office est composé de ~~cinq~~ **sept** membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement.

~~Quatre~~ **Cinq** de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. ~~Trois~~ **Quatre** d'entre eux, ~~dont autre que le président ou le vice-président,~~ sont choisis parmi une liste d'au moins ~~cinq~~ **sept** noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

~~Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son~~ Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.

Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder ~~40~~ **cinq** ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.

Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le secrétaire, le Commissaire ~~aux plaintes concernant les mécanismes de~~ **à la** reconnaissance des compétences professionnelles ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

6. Le quorum de l'Office est fixé à ~~trois~~ **cinq** membres, dont le président ou le vice-président.

Le siège de l'Office est situé dans le territoire de la Ville de Québec.

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, ~~en collaboration avec chaque ordre,~~ vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein ~~de l'ordre~~ **d'un ordre** en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. **Chaque ordre doit collaborer avec l'Office dans l'exercice de cette fonction.**

L'Office peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes, aux décrets d'intégration ou de fusion et aux règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.

L'Office doit, notamment :

1° s'assurer que le Conseil d'administration de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;

2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Conseil d'administration de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;

3° suggérer, en tout temps, au Conseil d'administration de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, ~~dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel,~~ y compris avant sa publication à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;

4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, ~~dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel,~~ que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Conseil d'administration d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office;

5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés;

6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel :

a) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;

c) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession;

7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment :

a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;

b) ~~la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec~~ le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire;

c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial;

d) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

7.1° prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement;

7.2° faire rapport ~~annuellement~~ tous les trois ans au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1° et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées;

8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois;

9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle

de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par un syndic ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le conseil de discipline;

10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel;

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre;

~~12° proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public.~~

Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° du ~~troisième~~ quatrième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents.

12.2.1. L'Office doit, par règlement, déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. Ce règlement doit :

1° énoncer des valeurs et des principes fondés sur l'éthique et l'intégrité des administrateurs;

2° déterminer les devoirs et obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;

3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des administrateurs;

4° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office et par les ordres professionnels, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

5° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'Office peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance déjà existante ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa.

12.3. L'Office peut :

1° après consultation du Conseil interprofessionnel et ~~des de~~ divers groupes socio-économiques, dresser une liste de personnes aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 123.3;

2° fixer, par règlement, le montant des frais qui peuvent être exigés par un ordre d'une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4.

13. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

14. L'Office, ~~après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier~~ de sa propre initiative ou à la demande du ministre, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.

~~L'Office précise, dans sa demande d'autorisation au ministre, les motifs pour lesquels il demande l'autorisation d'enquêter. De plus, l'Office informe l'ordre qu'il a demandé l'autorisation du ministre pour enquêter ainsi que des motifs pour lesquels il l'a demandée.~~

L'Office peut désigner une personne pour effectuer l'enquête en son nom.

16.1. L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin ~~septembre~~ de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure le contenu des rapports annuels visés aux articles 16.19 et 115.8.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION II

COMMISSAIRE AUX PLAINTE CONCERNANT LES MÉCANISMES DE À LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

16.9. Est institué, au sein de l'Office, le poste de Commissaire ~~aux plaintes concernant les mécanismes de~~ à la reconnaissance des compétences professionnelles.

16.10. Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;

2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1°;

3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du ~~troisième~~ quatrième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe.

~~Dans le présent code, on entend par «mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles» les mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels en application de l'article 41, des paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 42, des articles 42.1, 42.2 et 42.4, des paragraphes c, c.1 et c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, des paragraphes q et r de ce même article et, le cas échéant, des articles des lois constituant les ordres professionnels qui concernent la délivrance des permis restrictifs ou temporaires.~~

Pour l'application du présent code et des lois constituant les ordres professionnels, est un mécanisme de reconnaissance des compétences professionnelles tout processus adopté par un ordre et visant :

- 1° la délivrance de tout permis ou certificat de spécialiste à :
 - a) une personne légalement autorisée à exercer une profession hors du Québec;
 - b) une personne formée hors du Québec;
 - c) une personne dont la formation lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances et d'habiletés requis par les conditions de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;
- 2° l'habilitation, par autorisation spéciale, d'une personne légalement autorisée à exercer la même profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de cet ordre ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées;
- 3° l'inscription au tableau par une personne visée au paragraphe 1° ou toute autre demande présentée par celle-ci dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession.

16.10.1. Dans l'exercice de ces fonctions, le commissaire peut :

1° donner à toute personne, ministère, organisme ou institution des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à un mécanisme de reconnaissance des compétences professionnelles;

2° solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à un mécanisme de reconnaissance des compétences professionnelles;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

16.10.2. Le commissaire peut désigner une ou plusieurs personnes relevant de son autorité pour l'accomplissement de l'une de ses responsabilités.

16.11. Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Le commissaire peut désigner toute personne pour effectuer l'enquête en son nom. La personne ainsi désignée est également investie des mêmes pouvoirs et de l'immunité que le commissaire et, s'il ne s'agit pas d'une personne qui travaille pour l'Office, elle est tenue de prêter le serment contenu à l'annexe II.

L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire.

16.15. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations, notamment celle de revoir l'application de ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Le commissaire peut en faire de même au terme d'une vérification auprès d'un ordre professionnel.

Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

CHAPITRE III

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL

20. Le Conseil interprofessionnel est formé des ordres professionnels; chacun des ordres y est représenté par son président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

Le président du Conseil est élu à la majorité des voix des membres présents du Conseil lors de la première réunion suivant le début de son année financière. ~~Dès son élection, le président du Conseil cesse d'être le représentant de l'ordre dont il est membre et l'ordre lui désigne un remplaçant~~ Tout membre d'un ordre professionnel peut se porter candidat au poste de président du Conseil.

Dès son élection, le président du Conseil devient, s'il ne l'était pas, membre du Conseil. Il ne peut cumuler ses fonctions avec celles de président, de représentant ou de porte-parole d'un ordre professionnel, celles de membre du conseil d'administration d'un regroupement de membres d'un ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à un ordre.

Si le président du Conseil était le président ou le représentant d'un ordre professionnel, l'ordre désigne un remplaçant.

Au cas de vacance au poste de président du Conseil, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulee de son mandat par un autre membre du Conseil élu de la même façon.

Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre, d'une part, le Conseil et le ministre et, d'autre part, le Conseil et l'Office.

Le Conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'élection du président, dont les formalités préalables au vote.

22. Le Conseil interprofessionnel doit, au plus tard le trente juin septembre, faire chaque année au ministre un rapport de ses activités.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES

46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

2° la mention de son sexe;

3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur;

4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;

4.1° une adresse électronique professionnelle établie à son nom;

5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55, 55.1 ou 55.2;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Conseil d'administration, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un conseil de discipline ou d'un tribunal;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.

59.3. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 ou d'une poursuite visée à l'article 122.0.1.

SECTION V

ADMINISTRATION

§ 1. — *Le Conseil d'administration*

61. Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 15.

~~1° — 8 administrateurs si l'ordre compte moins de 5 000 membres;~~

~~2° — 12 administrateurs si l'ordre compte 5 000 membres ou plus.~~

Le président et tous les autres administrateurs doivent être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.

62. Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application de ses décisions et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure la continuité. Il est également chargé

de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.

Le Conseil d'administration :

- 1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;
- 2° fournit des orientations stratégiques;
- 3° statue sur les choix stratégiques;
- 4° adopte des prévisions budgétaires;
- 5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes.

62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment :

- 1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;
- 2° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;
- 3° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre;
- 4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel et s'assure qu'elle leur soit offerte;
- 5° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;
- 6° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi

que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.

63. Le président et les autres administrateurs, ~~à l'exception de ceux que nomme l'Office en application de l'article 78, sont élus conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 65.~~ Ils sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont rééligibles sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. ~~Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre.~~

L'Office peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe, sur avis du secrétaire d'un ordre, dans les cas suivants :

1° une élection n'a pas eu lieu conformément au premier alinéa ou conformément à la loi constituant l'ordre professionnel;

2° il n'y a pas quorum au Conseil d'administration, pour cause de vacance.

L'Office peut ordonner de nouveau la tenue d'une élection à la date qu'il fixe ou nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace dans les cas suivants :

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du deuxième alinéa n'a pas eu lieu;

2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue de l'élection ordonnée en vertu du deuxième alinéa.

L'Office peut nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace, dans les cas suivants :

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du troisième alinéa n'a pas eu lieu;

2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue d'une élection ordonnée en vertu du troisième alinéa.

64. L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que ~~l'assemblée générale~~ le Conseil d'administration détermine :

a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;

b) soit au suffrage des administrateurs élus et nommés, qui élisent le président parmi eux les administrateurs élus par scrutin secret.

Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe *b* de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur.

66.1. Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe *a* de l'article 94 perd son éligibilité pour l'élection en cours. Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre.

Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel.

67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'ordre ou par le nombre de membres que peut déterminer le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin ne doit contenir que les seules informations déterminées par le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin de présentation constitue le seul moyen de communication entre le candidat et les membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, établir d'autres moyens de communication.

Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'ordre.

Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.

76. Le président et les administrateurs élus doivent être des membres de l'ordre.

Ils entrent en fonction à la date et au moment fixés conformément au paragraphe *b* de l'article 93 et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau.

Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat.

76.1. Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. La personne ainsi nommée est réputée être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est d'un an et ne peut être renouvelé à ce titre.

Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité.

78. Lorsque le Conseil d'administration comprend huit ~~ou neuf~~ administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend de ~~40~~ neuf à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend 13 à 17 administrateurs ~~ou plus~~, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel et ~~des de~~ divers groupes socioéconomiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur. L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre; il est réputé avoir démissionné à compter du moment où il le devient.

Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais

raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Conseil d'administration au fur et à mesure de leur entrée en fonction.

79. Toute vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein ~~des membres élus du Conseil d'administration ou selon un autre mode d'élection~~ des membres du Conseil d'administration ou selon un mode d'élection autre qu'une élection au sein des membres du Conseil d'administration, déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

Le nouvel administrateur doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace, à moins qu'il ne s'y trouve aucun candidat pour combler la vacance.

Toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur que nomme l'Office conformément à l'article 78.

Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, d'assister à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance.

79.1. Les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office et à celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre professionnel dont il est membre.

80. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires ~~du Conseil d'administration de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.~~

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ~~ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de~~

~~l'assemblée et en assure la continuité~~; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il s'assure du respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office et de celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre professionnel dont il est membre.

Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.

~~Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au secrétaire~~ cumuler d'autres fonctions que celle de président de l'Ordre.

81. Au cas de vacance au poste de président, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par l'un des administrateurs élus désigné par le Conseil d'administration ou selon un autre mode de désignation autre que la désignation par le Conseil d'administration déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93.

En cas d'empêchement d'agir du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement.

82. Les membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que ~~l'article~~ les articles 62 et 62.0.1 confient au Conseil d'administration. Toutefois, ils doivent se réunir au moins trois fois par année.

85. Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'ordre, le directeur général, un syndic, ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94.

Le Conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée. L'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration avise l'Office des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.

Un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un ordre de destituer une personne visée par le présent article.

85.1. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

~~Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.~~

Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.

87. Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres :

1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts;

1.1° des dispositions visant à interdire tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

1.2° des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'un autre membre de cet ordre a commis une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont ils sont membres ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1.

87.1. Le Conseil d'administration doit, dans le respect des normes que le règlement de l'Office détermine, établir un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs du Conseil d'administration de l'ordre qui tient compte de la mission d'un ordre professionnel, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion. Ce code doit :

1° énoncer des valeurs et des principes fondés sur l'éthique et l'intégrité des administrateurs;

2° déterminer les devoirs et obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;

3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;

4° identifier les situations de conflits d'intérêts;

5° prévoir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts.

Chaque ordre professionnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs en application du présent règlement.

Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année, des décisions et des sanctions imposées ainsi que le nom des administrateurs visés.

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement :

a) fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'ordre;

b) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des autres administrateurs élus; ce règlement peut prévoir une limitation du nombre de mandats consécutifs pour lesquels ces personnes peuvent être nommées des autres administrateurs;

c) fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

c.1) déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c du présent article ou en vertu du paragraphe i de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

c.2) déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement; il doit également, dans ce règlement, prévoir une révision de la décision, par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue, refusant de reconnaître qu'une de ces conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie;

d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi

conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent;

e) fixer, conformément à l'article 61, le nombre d'administrateurs autres que le président du Conseil d'administration;

f) déterminer l'endroit du siège de l'ordre;

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement;

h) fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite en application du paragraphe 3° de l'article 187.11.

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

a) établir des règles de conduite applicables au candidat au poste d'administrateur, des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic, à celle du directeur général ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85;

b) (paragraphe abrogé);

c) (paragraphe abrogé);

d) (paragraphe abrogé);

e) définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

f) (paragraphe abrogé);

g) (paragraphe abrogé);

h) déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées; lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer; lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie;

j) déterminer les cas qui donnent ouverture à l'application de l'article 55; ce règlement peut également déterminer le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3;

k) (paragraphe abrogé);

l) (paragraphe abrogé);

m) déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent

utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

n) déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de l'application de l'article 42 ou du paragraphe *i* du présent article ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte;

o) déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer;

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

1° déterminer les normes relatives au nom de cette société;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions;

q) déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales;

r) établir des permis spéciaux; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

95.0.1. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93 ou des paragraphes i, q ou r de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

L'Office doit, avant d'approuver un règlement mentionné au premier alinéa, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ainsi que, selon le cas, le ministre des Relations internationales ou le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Un règlement modifiant un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 n'est pas soumis à la consultation prévue au deuxième alinéa ni à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement ne vise que la mise à jour des compétences professionnelles visées dans le règlement qu'il modifie.

95.2. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 87.1, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes a, b, d, e, f, g ou h de l'article 93 ou des paragraphes a, j, n ou o de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe p de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

§ 2. — *Le comité exécutif*

96.1. Le comité exécutif ~~s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et~~ peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1.

97. Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres du comité exécutif. Ce nombre doit être d'au moins ~~trois~~ cinq ~~lorsque sa constitution est obligatoire et d'au moins trois lorsque sa constitution est facultative~~ mais, dans tous les cas, il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration.

~~Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité. Un membre de ce comité lorsque sa constitution est facultative ou trois membres de ce comité lorsque sa constitution est obligatoire sont désignés par vote annuel des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers. Un autre membre de ce comité est désigné par vote annuel des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote annuel par et parmi les membres du Conseil d'administration que ce dernier détermine.~~

Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité et il a droit de vote. Un membre de ce comité est désigné par vote des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers. Un autre membre de ce comité est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote par et parmi les membres du Conseil d'administration que ce dernier détermine.

Le vote prévu au deuxième alinéa est tenu chaque année ~~ou tous les deux ans~~, au moment déterminé par le Conseil d'administration.

101. (Abrogé).

§ 2.1 – *Le directeur général*

101.1. Le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre. Il assure la conduite des affaires courantes de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Il gère les ressources de l'ordre et il coordonne les employés de l'ordre.

101.2. Le directeur général ne peut cumuler d'autres fonctions que celle de secrétaire de l'ordre.

§ 3. — Les assemblées générales

104. Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres de l'ordre élisent les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci et le président de l'ordre produit un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre. Ce rapport doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du ~~troisième~~ quatrième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.

Ce rapport est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux.

106. Une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre est tenue à la demande du président de l'ordre, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins cinq dix jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les trente jours de la demande.

SECTION V.1

ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

108.6. Les renseignements suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du directeur général, du secrétaire-adjoint, d'un syndic, du secrétaire du conseil de discipline et des membres du personnel d'un ordre;

2° le nom, le titre et la fonction des administrateurs du Conseil d'administration de même que, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région qu'ils représentent;

3° le nom, le titre et la fonction des membres du comité exécutif, du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle et du comité de révision ainsi que de la personne responsable de l'inspection professionnelle;

4° le nom des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration selon l'article 74;

5° le nom, le titre et la fonction d'un conciliateur, des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation et des membres du conseil d'arbitrage des comptes des membres;

6° le nom, le titre et la fonction des administrateurs et dirigeants des sections régionales, s'il y a lieu;

7° le nom, le titre et la fonction du représentant de l'ordre au Conseil interprofessionnel du Québec.

108.7. Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

1° la résolution de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient;

2° la résolution prise en vertu du pouvoir conféré à l'ordre à l'article 159 ou à la suite d'une recommandation faite en vertu de l'article 158.1 ou 160;

3° la résolution désignant un cessionnaire ou un gardien provisoire prise en vertu de l'article 91 ainsi que la description de son mandat;

4° le rôle d'audience d'un conseil de discipline;

5° le dossier d'un conseil de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous réserve de toute ordonnance de non-divulgence, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendus par le conseil de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu de l'article 142 ou 173.

~~A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du conseil de discipline.~~

Ont aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte ou une requête faite en vertu de l'article 122.0.1 ainsi que leur objet, à compter de leur signification au membre par le secrétaire du conseil de discipline.

108.8. Ont aussi un caractère public :

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 46.1;

2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession;

3° les renseignements suivants sur une personne qui, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre professionnel, exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un stage de formation professionnelle déterminé en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 ou dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste :

- a) le nom de la personne;
- b) la mention de son sexe;
- c) les renseignements sur le lieu où elle exerce ses activités professionnelles;
- d) les activités professionnelles qu'elle est autorisée à exercer;
- e) la date où elle a débuté et celle où elle a cessé l'exercice de ses activités professionnelles;
- f) le cas échéant, les sanctions que lui a imposées le Conseil d'administration en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94.

Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi.

SECTION VII

DISCIPLINE, APPEL ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS

§ 1.1. — *Conseils de discipline*

116. Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

De même, le conseil est saisi de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1.

Le conseil est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.

Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic, le président en chef, le président en chef adjoint ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

Est également irrecevable une plainte contre un professionnel pour des faits à l'égard desquels le syndic lui a accordé une immunité en vertu de l'article 123.9.

§ 1.2. — *Syndics*

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

122.0.1. Un syndic peut requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à un professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, lorsqu'une poursuite est intentée contre ce professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

122.0.2. La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.

La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins 2 jours juridiques francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et une décision doit être rendue au plus tard 7 jours suivant la fin de l'instruction.

Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête.

À la suite de cette instruction, le conseil, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession.

L'ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des

conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile. Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.

122.0.3. L'ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

2° la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête. La décision du syndic est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel;

4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;

5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été émise en vertu de l'article 122.0.2, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.

122.0.4. L'article 122.0.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement d'une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres

de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

§ 1.3. — *Comités de révision*

123.9. Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.

Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance et de la fiabilité des faits allégués pour la conduite de l'enquête, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction.

Toutefois, un syndic ne peut accorder l'immunité lorsque les faits allégués sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline n'est pas saisi d'une plainte contre ce professionnel.

124. Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoint ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres professionnels.

Le premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

§ 2. — *Introduction de la plainte*

127. La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.

Le secrétaire du conseil de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième quatrième alinéa de l'article 12.

§ 4. — *Décisions et sanctions*

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre ainsi que les frais de l'ordre engagés pour faire enquête.

Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision sur la révision de la liste est sans appel.

156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte :

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;
- c) une amende d'au moins ~~4 000~~ 2 000 \$ et d'au plus ~~42 500~~ 25 000 \$ pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;
 - d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;

- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste;
- g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, au moins la radiation temporaire et une amende conformément aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa. Il impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe *b* du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.

La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

L'avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du conseil de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés, imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au

professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

§ 5. — *Appel*

164. Il y a appel au Tribunal des professions :

~~1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction;~~

1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction;

1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas;

2° (paragraphe abrogé).

Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de comparution au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la requête en appel.

Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée,

lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

Le tribunal peut :

a) sur requête du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa;

b) sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.

166. Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil.

Sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

1° une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles visée à l'article 133;

1.1° une ordonnance visée à l'article 122.0.2 imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre;

2° une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion visée à l'article 142;

3° une décision imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou du certificat de spécialiste ou une limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles, visée dans l'un ou l'autre des paragraphes *b*, *e*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 156;

4° une décision imposant une radiation temporaire en application du deuxième alinéa de l'article 156.

CHAPITRE V RÉGLEMENTATION

183. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application des paragraphes 2° ou 4° du ~~troisième~~ quatrième alinéa de l'article 12, adopter un règlement ou des modifications à un règlement que le Conseil d'administration fait défaut d'adopter.

184. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office, donné conformément au paragraphe 7° du ~~troisième~~ quatrième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

Le gouvernement peut, également, par règlement et après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du ~~troisième~~ quatrième alinéa de l'article 12, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.

184.3. L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 4 500 3 000 \$ et d'au plus 20 000 50 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 5 000 \$ et d'au plus 40 000 100 000 \$.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

188.2.1. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque ~~sciemment~~, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1,

59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87.

CHAPITRE VIII

ENQUÊTES ET IMMUNITÉS

193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un expert ou le secrétaire de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoint ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;

4° le président en chef, le président en chef adjoint, un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil;

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;

6° le Conseil d'administration, un de ses membres ou le secrétaire de l'ordre ou le directeur général ;

7° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;

8° l'Office ou un de ses membres;

9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;

10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;

11° (paragraphe abrogé).

LOI SUR LES AGRONOMES

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Le Conseil d'administration comprend le président et le vice-président de l'Ordre, un délégué de chacune des sections et ~~trois~~ quatre autres membres

nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26).

6. Le président et le vice-président de l'Ordre sont élus au suffrage universel des membres de l'Ordre, ~~pour un mandat dont la durée est déterminée par règlement du Conseil d'administration.~~

Les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent à cette élection.

SECTION III.1

COMITÉ EXÉCUTIF

10.2. Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président de l'Ordre ~~est~~ sont d'office membres de ce comité.

~~Pour l'application de l'article 97 de ce code, deux membres de ce comité, au lieu de trois, sont désignés par vote annuel des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers.~~

Un autre membre du comité exécutif est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par vote des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers.

LOI SUR LES ARCHITECTES

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé ~~d'un président et de 13 administrateurs élus conformément au Code des professions (chapitre C-26) et de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec,~~ de la manière prévue au Code des professions.

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé ~~de 14 administrateurs~~ de la manière prévue au Code des professions.

~~8. Onze des administrateurs sont élus de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26).~~

~~Trois autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.~~

SECTION IV COMITÉ EXÉCUTIF

~~15. Un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil d'administration, dont le président, le vice-président, deux administrateurs élus et un administrateur nommé, exerce les pouvoirs et est assujéti aux règles prévus aux articles 96 à 100 du Code des professions (chapitre C-26).~~

15. Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions, le président et le vice-président de l'Ordre sont d'office membres de ce comité.

Un autre membre du comité exécutif est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par vote des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers.

LOI SUR LES DENTISTES

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et 24 administrateurs de la manière prévue au Code des professions.

~~7. Vingt des administrateurs sont élus de la manière prévue à la présente loi et au Code des professions (chapitre C-26).~~

~~Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.~~

13. À la première séance du Conseil d'administration suivant le dernier lundi d'octobre de chaque année, les membres élus du Conseil d'administration désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un vice-président et deux membres qui doivent faire partie du comité exécutif.

~~Le vice-président est d'office membre et vice-président du comité exécutif.~~

Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions, le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité.

Lors de la même séance, un autre membre du comité exécutif est désigné par vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par vote au scrutin secret des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers.

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et de ~~28-15~~ administrateurs dont un vice-président et un trésorier.

Le trésorier est le dépositaire des deniers et des autres valeurs de l'Ordre. Il doit s'acquitter des autres devoirs que les règlements lui imposent ou dont il peut être spécialement chargé par le Conseil d'administration, le comité exécutif ou le président.

6. ~~Vingt-quatre~~ Onze des administrateurs sont élus par les conseils de section parmi leurs membres.

Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26).

9. En vue de procéder à l'élection du président, s'il n'a pas été élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et à celle du vice-président, ~~et du trésorier et de deux membres du comité exécutif~~, le secrétaire de l'Ordre convoque les administrateurs élus et nommés à une séance qui doit être tenue dans les 10 jours précédant l'assemblée générale annuelle de l'Ordre. Il agit comme président d'élection et le vote se tient au scrutin secret.

~~Le président est élu parmi les administrateurs élus, au suffrage de ceux-ci,~~ le vice-président et le trésorier sont élus parmi les administrateurs élus au suffrage de tous les administrateurs.

~~Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions, Le le président, le vice-président et le trésorier sont d'office membres du comité exécutif.~~

Un des membres du comité exécutif est élu parmi les administrateurs élus au suffrage de ceux-ci et l'autre membre est élu parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au suffrage de tous les administrateurs.

11. En outre des fonctions prévues au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration :

a) donne son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

a.1) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur la qualité et la sécurité des soins infirmiers fournis dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces soins;

b) (paragraphe abrogé);

c) (paragraphe abrogé);

d) (paragraphe abrogé);

e) organise la tenue d'un registre des détenteurs d'un certificat d'immatriculation et détermine les formalités relatives à l'inscription dans ce registre;

f) peut exiger de toute section un rapport financier annuel;

g) peut, par résolution adoptée aux deux tiers de ses membres:

i. exiger du président d'une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds, un rapport de l'emploi de ces fonds;

ii. ordonner une enquête sur une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds;

iii. mettre sous tutelle une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds;

iv. prononcer, à l'égard d'une section en défaut de produire, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un rapport exigé en vertu du paragraphe *f* du présent alinéa ou en défaut de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 31, ou, à l'égard d'une section dont le président est en défaut de produire, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un rapport exigé en vertu du sous-paragraphe *i* du présent paragraphe, la sanction suivante: la mise en tutelle de la section.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements ou au sujet de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers fournis dans les centres médicaux spécialisés et former un comité d'enquête à cette fin. Le Conseil d'administration doit, au moins 30 jours avant de donner l'avis visé aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa,

transmettre au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec les conclusions et les recommandations du comité d'enquête.

~~Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu de l'article 85.1 du Code des professions doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des délégués des sections qui se prononcent à ce sujet en assemblée générale de l'Ordre, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une augmentation de cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'Ordre de rencontrer les obligations ou de payer les dépenses mentionnées dans le deuxième alinéa de l'article 85.1.~~

SECTION VI

SECTIONS

21. L'Ordre est divisé en au moins **plus** 11 sections, dont les limites territoriales sont déterminées par règlement du Conseil d'administration.

Les limites territoriales des sections sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

L'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

SECTION III

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

9. L'Ordre est administré par un conseil d'administration appelé «Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

~~Le Conseil d'administration est composé d'un président élu, de 20 administrateurs élus et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26).~~

Le Conseil d'administration est formé de la manière prévue au Code des professions.

~~**10.** Nonobstant les dispositions du Code des professions (chapitre C-26), il est tenu compte du domicile d'un ingénieur plutôt que du lieu de son domicile professionnel, lors de l'élection des membres du Conseil d'administration ou pour toute consultation des membres de l'Ordre.~~

~~Nonobstant l'article 67 du Code des professions, les bulletins de présentation des candidats aux postes d'administrateurs ou de président, dans le~~

~~cas où ce dernier est élu au suffrage universel des membres, sont remis au secrétaire au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.~~

~~Nonobstant l'article 69 du Code des professions, le secrétaire doit transmettre aux membres les documents énumérés audit article au moins 21 jours avant la date de clôture du scrutin.~~

LOI SUR LE NOTARIAT

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. — Composition

~~5. Outre les administrateurs élus et nommés conformément au Code des professions (chapitre C-26) et le président, le Conseil d'administration comprend le président sortant de l'Ordre qui a les mêmes droits qu'un administrateur élu du Conseil d'administration.~~

Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en districts électoraux dont les limites territoriales sont déterminées par règlement du Conseil d'administration, en référant à la description des districts judiciaires visés à la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11). Le règlement détermine le nombre d'administrateurs à élire par les notaires dont le domicile professionnel est situé dans le district concerné. L'article 95.2 du Code des professions s'applique à ce règlement.

§ 2. — Pouvoirs

6. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

1° assurer la formation professionnelle, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié et, pour ces fins, établir une école de formation professionnelle;

2° constituer, avec les donations et les legs qui sont faits à cette fin, les sommes que l'Ordre pourrait y verser et les revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires, un fonds d'études notariales, dont il fixe les règles d'administration, ayant pour objet de promouvoir la qualité des services professionnels, la réforme du droit, la recherche, l'éducation et l'information juridiques, l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit et de pourvoir, conformément au paragraphe 5° de l'article 8, au financement du fonds d'indemnisation de l'Ordre;

3° établir des normes de pratique professionnelle obligatoires;

4° (paragraphe abrogé);

5° déterminer ce qui constitue une vacance au Conseil d'administration ~~et établir les règles qui s'appliquent à l'élection ou à la nomination d'un remplaçant en cas de vacance.~~

L'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique à un règlement visé aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa.

LOI SUR LA PHARMACIE

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

~~5. — Vingt des administrateurs sont élus de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26).~~

~~Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.~~

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Délai de quatre ans au Conseil d'administration d'un ordre pour se conformer aux nouvelles règles de formation du CA.

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de la loi peut servir de fondement à une requête visée à l'article 122.0.1 du Code des professions.

Le 19 janvier 2016

Me Jean-Paul Dutrisac,
Président
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

Objet: Modification du Code des professions, projet de décembre 2015

Monsieur le président,

Lors de sa réunion du 13 janvier 2016, le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues a pris connaissance des modifications proposées au Code des professions telles qu'énoncées dans le document transmis au Conseil interprofessionnel du Québec le 21 décembre dernier.

Lors de l'étude de ce document, les administrateurs de l'Ordre ont fait diverses observations et commentaires présentées dans ce qui suit.

En premier lieu, les administrateurs de l'Ordre sont heureux de constater que le Code des professions demeure un texte vivant et que l'Office des professions s'applique à l'améliorer. Il est ainsi constaté que plusieurs des modifications proposées seront bénéfiques et entraînent une amélioration réelle du Code (par exemple, la clarification du rôle du Conseil d'administration et la majoration des sanctions financières). Néanmoins, les administrateurs constatent que plusieurs des modifications proposées sont essentiellement cosmétiques alors que les conséquences ou le fondement de certaines modifications proposées ne sont pas claires pour les administrateurs de l'Ordre.

Les questions ou commentaires concernant ces dernières modifications sont présentés dans ce qui suit avec une simple référence à l'article sans reprendre le texte des modifications visées :

- a. 12, par. 7.2 : en considérant les relations parfois difficiles entre les institutions d'enseignement et les professions, quel sera le bénéfice d'espacer les rapports de l'Office?
- a. 16.10.1 : considérant l'immunité et la large autonomie du Commissaire, comment seront balisés les pouvoirs confiés par cet article et comment se fera la reddition de comptes?
- a. 76.1 : l'obligation de nommer un administrateur avec relativement peu d'expérience de la profession et possiblement peu d'expérience tout court n'est pas justifié...
- a. 79.1 : il y aurait erreur typographique dans l'énoncé (*administrateurs du Conseil d'administration*).
- a. 80 : en enlevant au président le rôle de surveillance des affaires de l'Ordre, on risque d'affaiblir la gouvernance de l'Ordre. En effet, le Conseil d'administration n'existe et n'agit que lors de ses réunions alors que le président peut intervenir à tout moment auprès de l'Ordre et est le pont entre le Conseil d'administration et le « Directeur général ». Ce rôle, bien encadré, mérite de demeurer.

Aussi, en sachant que le président peut siéger sur divers comités du Conseil ou d'autres comités de l'Ordre, le dernier alinéa de l'article aurait pour effet d'interdire tous ces rôles. Est-ce vraiment voulu et utile?

- a. 87.1 : l'Ordre des géologues a depuis 2009 des politiques de gouvernance qui sembleraient satisfaire aux objectifs énoncés par ce nouvel article, est-ce que de tels instruments peuvent satisfaire aux exigences ainsi énoncées (en admettant qu'aucun processus de sanction n'est défini)?
- a. 94, par. a) : il faudrait préciser les liens éventuels avec la modification proposée à 87.1.
- a.94, par. i) : le règlement sur les autres conditions de délivrance d'un permis de géologue impose la réussite d'un examen professionnel portant en partie sur la déontologie. Est-ce qu'un tel instrument satisfait aux nouvelles obligations proposées dans 94. i)?
- a. 122.0.1 : à première vue, la modification proposée est bienvenue.
Cependant, notre analyse soulève deux questions.
 1. En premier lieu, nous constatons que cette disposition, de par sa sanction minimale, réfère au Code criminel. La modification proposée vise à appuyer notre mission de protection du public. Malheureusement, 122.0.1 ne s'intéresse qu'aux actes relevant du droit criminel. Qu'en est-il des dispositions graves du droit pénal et auxquelles un ordre professionnel est susceptible de s'intéresser (par exemple, l'Autorité des marchés financiers fait enquête et sanctionne des infractions commises par des personnes évoluant dans le domaine minier) ?
Ainsi, une telle disposition ajoutée au Code des professions devrait inclure les offenses sérieuses et dont la gravité suffirait en toute vraisemblance pour mettre en doute ou jeter un discrédit sur la protection du public, la raison d'être d'un Ordre professionnel.
 2. En outre, l'article 122.0.1 souffre d'un sérieux problème dans son application face à la présomption d'innocence dont bénéficie le professionnel visé. Il suffira qu'il lève un doute quant à la nature et la probabilité de l'offense reprochée. Dans un tel cas, s'il fallait attendre après un jugement irrévocable, tout le bénéfice de la mesure préventive que cherche à établir l'article 122.0.1 serait perdu et l'article risque d'être rapidement omis du sac à outils de protection du public.

Monsieur le président, je demeure à votre disposition pour clarifier tout aspect de cette correspondance et je vous prie d'agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

Respectueusement,

Alain Liard, géologue
Secrétaire et directeur général

cc. Ministre de la Justice
présidente du CIQ